« ABISHA COIFFEUR »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 1000 € divisé en 100 parts

Ayant son Siège Social : 161, RUE DE ROME
75017 PARIS

808 013 239 R.C.S PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur KANDASAMY Thusyanthan, né le 12/03/1985 à JAFFNA (Sri Lanka), demeurant 04 ALL DES CHARDONNERETS 78130 LES MUREAUX ;

Ci- après dénommé « Le Cédant »

D'une part,

Et

Madame PIRASKANTHAN Shala née le 10/08/2005 à JAFFNA (Sri Lanka), demeurant 139 RUE DE LISBONNE 77550 MOISSY CRAMAYEL ;

Ci- après dénommée le « Cessionnaire »,

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75), du 01/10/2014, il a été constitué entre :

Monsieur KANDASAMY Thusyanthan, né le 08/01/1980 à JAFFNA (Sri Lanka), demeurant 04 ALL DES CHARDONNERETS 78130 LES MUREAUX ;

ET

Monsieur NADARASA Piraskanthan, né le 08/01/1980 à JAFFNA (Sri Lanka), demeurant 139 RUE DE LISBONNE 77550 MOISSY CRAMAYEL

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée **ABISHA COIFFEUR**, ayant son siège social sis 161 RUE DE ROME 75017 PARIS, et inscrite au RCS de PARIS sous le N° **808 013 239**.

Le capital social de la **Société ABISHA COIFFEUR** est fixé à la somme **de Mille (1000,00) euros,** divisé en cent (100) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun des associés fondateurs à proportion de leurs apports respectifs, soit :

Monsieur KANDASAMY Thusyanthan 50 parts numérotées de 1 à 50 soit 50%

Monsieur NADARASA Piraskanthan 50 parts numérotées de 51 à 100 soit 50 %

K.T P.S

Monsieur KANDASAMY Thusyanthan est propriétaire des cinquante (50) parts sociales numérotées 01 à 50 qui font l'objet de la présente cession.

Les parts sociales cédées constituent un bien propre de **Monsieur KANDASAMY Thusyanthan,** pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraires et en nature effectués lors de la constitution de la Société.

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Cession des parts

Monsieur KANDASAMY Thusyanthan cède, par les présentes la totalité de ses parts sociales, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, **à Madame PIRASKANTHAN Shala,** qui accepte, les cinquante **(50) parts sociales,** pour une valeur vénale de dix (10) euros chacune, soit la somme totale de CINQ CENTS (500,00) euros.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de la date de signature des présentes, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours afférents aux parts qui lui sont cédées.

Il sera proportionnellement subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter également du jour de la signature des présentes.

Le transfert des cinquante (50) parts sociales de **Monsieur KANDASAMY Thusyanthan à Madame PIRASKANTHAN Shala** est réalisé sans autre garantie que les garanties légales et celles stipulées aux présentes.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500 € que le cédant reconnait avoir reçu du cessionnaire dont il lui donne quittance ici :

Madame PIRASKANTHAN Shala .....500 €

Total de la cession.....500 €

La cession prend effet à la date de cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des parts sociales du Cédant au Cessionnaire.

Article 3 : Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, les associés de la société **ABISHA COIFFEUR,** ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement, autorisent la présente cession et agréent le cessionnaire en qualité d'associé.

Ils conviennent tous ensemble, compte tenu des autres cessions intervenues dans les mêmes conditions, et le même jour, de modifier la rédaction de **l'article 7 des statuts,** désormais rédigés comme suit :
*"Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EURO** divisé en 100 parts de 10 € numérotées de 1 à 100 lesquelles sont attribuées : à :*

K.T P.S

Monsieur NADARASA Piraskanthan :

Cinquante (50) parts n° 1 à 50, soit *50%*

Madame PIRASKANTHAN Shala:

Cinquante (50) parts n° 51 à 100, soit *50%*

Total *100 parts =100%*

Total égal au nombre de parts composant le capital. Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sont souscrites en totalité par les associés et les parts en numéraires intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entres les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

Article 4 : Déclarations et garanties

4.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

4.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

a) - qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

b) - qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales ;

c) - que les parts sociales sont libres de toute sûreté (étant précisé qu'au sens du contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du contrat, des statuts de la société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le cédant) et que le cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les parts sociales.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Le cédant s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, ou de s'intéresser directement ou indirectement, comme simple associé ou commanditaire dans une entreprise quelconque, dont l'objet serait similaire en tout ou

K.T P.S

partie à celui dont il cède les parts ce jour et ce, durant une période de cinq (5) années et sur un rayon de deux (2) kilomètres à vol d'oiseau du siège social actuel de la société, à peine de dommages et intérêts envers les cessionnaires et sans préjudice du droit que ceux-ci auraient de faire cesser cette contravention et de faire fermer le ou les établissements ouverts et exploités au mépris de la présente clause.

Article 6 : Déclarations fiscales

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales ;
- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les pénalités édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 7 - Successeurs et ayants droit :

Tous les engagements contenus dans le contrat obligeront les héritiers du Cédant, du Cessionnaire, des signataires, ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable :

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9- Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 10 - Décharge du rédacteur

Les parties reconnaissent et déclarent avoir conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

Elles reconnaissent et déclarent que le rédacteur des présentes n'est intervenu qu'à l'effet de recueillir la volonté des parties sans participer aux négociations et que son rôle étant terminé à leur entière satisfaction, il lui est donné décharge de sa mission.

Les parties déclarent également que les mots manuscrits éventuellement ajoutés ou rayés ont été portés au présent acte en leur présence et avec leur consentement.

Article 11- : Formalités

La gérance, ou tout porteur des présentes, se voient confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités prévues par la loi.

K.T P.S

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt, au siège social, d'un exemplaire de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Article 12 – Frais :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés en totalité par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Article 13 - Élection de domicile ;

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Fait à **PARIS** le 01 MAI 2026

Sur CINQ (5) pages, et en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

Monsieur NADARASA Piraskanthan

N.PIRASIKANTHAN

Madame PIRASKANTHAN Shala

P. Shala

Mr KANDASAMY Thusyanthan

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MELUN
Le 12/06/2026 Dossier 2026 00019462, référence 7704P01 2026 A 01036
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros